

CONTRAT DE DROIT COMMUN

Contrat N° : -----/2023

**OBJET : Concession de l'exploitation de la buvette de l'Ecole Supérieure de
Technologie El Kelâa des Sraghna**

ENTRE LES SOUSSIGNES

.....,

Dont le siège social est,

Et dont l'Identifiant Fiscal est :,

Et dont l'ICE est

Représenté par son Directeur général,

Ci-après dénommer Titulaire

D'une part,

ET

L'Ecole Supérieure de Technologie d'El Kelâa des Sraghna

Sis auRoute BENI MELLAL KM 8 PB 104 – EL KELAA DES SRAGHNA

Représentée par **Mr Khalil EZZINBI** Directeur par Intérim

Ci-après dénommer Maître d'ouvrage.

D'autre part,

ARTICLE 1 : Objet de l'appel à concurrence

Le présent contrat a pour objet : : La concession de l'exploitation de la buvette de l'Ecole Supérieure de Technologie d'El Kelâa des Sraghna au titulaire du contrat:

.....

moyennant une redevance annuelle d'un montant

..... **Montant en chiffre,** (montant en lettre
.....).

Le prix du contrat est établi en dirhams marocains, ferme et non révisable.

ARTICLE 2 : validité de contrat

Le contrat de concession ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par Monsieur le Directeur de l'Ecole Supérieure de Technologie d'El Kelâa des Sraghna.

ARTICLE 3 : Délai de commencement de l'exploitation –pénalité de retard

Le contrat de concession prendra effet à partir du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service invitant le prestataire à commencer les prestations. Le concessionnaire dispose d'un délai de (05) jours à partir du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service pour équiper au complet la buvette en matériels et mobilier et commencer à assurer ses prestations.

Si après l'expiration de ce délai le concessionnaire n'a pas encore commencé à assurer ses prestations, l'administration le met en demeure sous peine de commencer les prestations dans un délai de 10 jours.

Passer ce nouveau délai, l'administration a le droit de résilier le contrat unilatéralement.

ARTICLE 04 : Paiement de la redevance annuelle

Le titulaire s'engage à payer la redevance annuelle fixée en article 1 au nom de l'Ecole Supérieure de Technologie d'El kelâa des Sraghna au compte bancaire N° **310 190 103 002 470 390 220 148** ouvert à la Trésorerie Provincial d'El kelâa des sraghna.

La première redevance annuelle doit être acquittée au plus tard le dixième (10ème) jour à partir du lendemain de la notification de l'ordre de service et avant le commencement de l'exploitation.

Dans le cas où le titulaire du marché n'a pas respecté les délais de versement des redevances annuelles, une mise en demeure lui est notifiée de les payer dans un nouveau délai ne dépassant pas 10 jours, ce nouveau délai court à partir du lendemain de date de la notification qui lui est faite, passer ce nouveau délai, l'administration a le droit de résilier le contrat unilatéralement.

ARTICLE 5 : Durée de la concession

Le contrat de concession s'étale sur une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction sans pour autant dépasser une période maximale de trois années.

En cas de désistement par le concessionnaire, il est tenu de préaviser l'administration deux mois avant l'expiration du contrat susvisé. Le gèrent est tenu alors de libérer les locaux mis à sa disposition 72 heures après la date de désistement.

ARTICLE 6 : Pièces constitutive de contrat

Les obligations du concessionnaire, pour l'exécution du contrat résultant de l'ensemble des documents suivants :

- Le présent contrat ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;

- Copie des attestations d'assurance citées dans l'article N° 15

ARTICLE 7 : Cautionnement et garantie

Il n'est pas prévu de cautionnement ni de retenue de garantie pour ce présent contrat.

ARTICLE 8 : Défense de sous-traiter ou de faire apport sans autorisation

Le locataire ne peut céder ou sous-traiter une ou plusieurs parties du local objet de ce contrat.

ARTICLE 9 : Risques et périls

Le locataire gère la prestation à ses risques et périls et en bon père de famille.

ARTICLE 10 : Prix du contrat

Les prix du contrat sont établis en dirhams marocains, fermes et non révisables.

ARTICLE 11 : Formes des soumissions

Les soumissions doivent être établies sur papier et être conformes au modèle établi par l'administration.

ARTICLE 12 : Envoi et dépôts des soumissions

La soumission est mise dans une enveloppe cachetée portant en gros caractère la mention « soumission » et portant de façon apparente l'indication précise :

- du nom et l'adresse du soumissionnaire ;
- de l'objet de la soumission ;

Les plis sont déposés au bureau d'ordre d'Ecole Supérieure de Technologie d'El Kelâa Des Sraghna.

ARTICLE 13 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié de plein droit, avec un préavis d'un mois par l'administration. Si le concessionnaire ne respecte pas les clauses du contrat.

L'évacuation du local peut se faire qu'en présence d'un représentant de l'administration désigné par Monsieur le Directeur qui en dressera un procès-verbal.

L'exploitant ne pourra en aucun cas ni demander droit à indemnité ni restituer sa caution.

ARTICLE 14 : Litige

Tout litige pouvant subvenir entre l'exploitant et le maître d'ouvrage sera soumis aux tribunaux compétents du Royaume du Maroc.

ARTICLE 15 : Obligation du concessionnaire

Le titulaire du présent contrat doit soumettre aux obligations suivantes :

-A la concession du local, un état des lieux sera établi et dûment cosigné par les deux partenaires. L'expiration du contrat, les locaux doivent être restitués à l'état où ils ont été remis dès le premier jour.

-Tout aménagement complémentaire des locaux doit faire l'objet d'un accord préalable de l'Ecole, et ne pourra en aucun cas être indemnisé. Toute détérioration ou usure des installations des locaux à exploiter sont à la charge du titulaire ;

- Le titulaire du contrat est tenu de se souscrire à une assurance à ses frais couvrant le personnel, le matériel, le local contre tout risque (Responsabilité civile, Accident de travail), auprès d'une entreprise d'assurance agréée par le Ministère des finances à cet effet.

Toutefois, le prestataire devra se conformer aux dispositions en vigueur relatives aux accidents prévus par la législation du travail.

1. Le titulaire est tenu d'informer par écrit l'administration de l'école de tout accident survenu sur les locaux mis à sa disposition dans un délai de 24h maximum.

2. Le titulaire est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article d'une manière à ce que la période d'exécution du contrat soit constamment couverte par les assurances prévues par ce contrat.

ARTICLE 16 : Personnel

Recruter un personnel compétent, suffisant et présentable (tenue de travail exigée) dans le respect de la législation de travail en vigueur. Ce personnel sera employé sous sa responsabilité et relève de sa hiérarchie .Une attention particulière sera apportée à sa courtoisie et à sa présentation.

Il devra être immédiatement identifiable par le port d'une tenue ad-hoc. Celle –ci est fournie et entretenue par le titulaire du contrat .Cette tenue doit être adaptée au maintien d'une hygiène rigoureuse et d'une coiffe adéquate.

Il devra faire preuve d'un comportement irréprochable vis-à-vis des usagers.

Le concessionnaire doit remettre à l'administration une copie de la CIN de chaque membre de son personnel et doit l'aviser de tout changement qui affectera ce dernier.

Tout le personnel doit porter un badge.

-Il est tenu de faire fonctionner le service avec sérieux, célérité et doit donner un maximum de satisfaction aux usagers et ce dans le strict respect des règlements intérieurs de l'établissement ;

-Tarif : la liste des tarifs doit être affichée de façon apparente (En arabe et en français). Elle doit porter la signature conjointe de l'Ecole et du titulaire de présent contrat.

ARTICLE 17 : Horaire de travail

La Buvette fonctionne, sauf décision contraire de l'administration pour une raison ou une autre, tous les jours ouvrables à l'école de 7heures à 21 heures. Tout le personnel travaillant dans la Buvette doit quitter l'école au plus tard à 21h30.

L'administration peut pour raisons de sécurité ou autre, procède à la fermeture provisoire de Buvette. Le concessionnaire ne pourra sous aucun prétexte, réclamer une indemnité à l'administration ni une réduction de la redevance annuelle.

En cas de la levée de l'interdiction d'ouverture par l'administration, le concessionnaire assurera ses prestations normalement, faute de quoi il lui sera appliqué une pénalité de 100,00dhs (cent dirhams) par jour de fermeture.

Les déchets doivent être évacués à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 18 : Equipements et préparations

Le titulaire du contrat doit fournir au minimum le matériel suivant :

Désignations	Quantité minimale
Parasols	Nombre suffisants
Réfrigérateur	1
Cafetière	1
Chaises et tables de bonne qualité	Nombre suffisants

Le concessionnaire procédera à l'installation d'un système d'évacuation des odeurs (extracteurs, hotte) .

Le concessionnaire doit pourvoir la buvette en matériel de travail neuf, en mobilier confortable et répondant aux normes d'esthétique ;

ARTICLE 19 : Prestations de service

Le concessionnaire sera tenu d'assurer des prestations de buvette (vente de boissons chaudes et froides, collations, etc...) au profit des étudiants et du personnel

-enseignant, administratif et technique de l'établissement dans les lieux qui lui ont fixes. Toute vente par colportage est interdite sauf autorisation expresse de l'administration (réceptions, pause-café, etc.....).

Le concessionnaire s'engage à ne mettre en vente que les produits cités dans la liste annexée à ce contrat, la mise en vente d'autres produits que ceux de la liste doit recevoir l'aval de l'administration, cette dernière en fixera les prix ;

L'Ecole se garde le droit de contrôler la qualité du service et des produits mis en vente en cas de non-conformité aux normes d'hygiène ou lorsque ceux-ci sont jugés non satisfaisants .

Ces contrôles peuvent avoir lieu à n'importe quel moment .Le service d'hygiène sera régulièrement convoqué pour effectuer les contrôles.

.Tous les produits à consommer dans la buvette doivent être frais (date de validité respectée) et vendus d'une manière légale dans le marché national (pas de contrebande)

Le titulaire du contrat s'engage à faire respecter l'interdiction de fumer

ARTICLE 20 : Divers

-Le concessionnaire s'engage à effectuer des reprises de peinture au début de chaque année universitaire .Tout travail d'aménagement ou de réaménagement des locaux doit recevoir l'aval de l'administration ;

-Le concessionnaire s'engage à procéder à ses frais au changement des équipements défectueux (lampes, robinets, prises de courant, interrupteurs,...) ;

-Les frais liés à la consommation électrique seront supportés par l'École, et non par le concessionnaire.

-L'entretien et le nettoyage des locaux sont à la charge du concessionnaire. Au cas où il sera constaté une détérioration matérielle ou une dégradation de l'état hygiénique et de propreté liées à l'exploitation, l'administration sera obligée d'intervenir et de fermer les locaux jusqu'à ce que le concessionnaire procédera à leur nettoyage et entretien ;

-Le concessionnaire doit présenter les moyens humains et technique dont il dispose.

ARTICLE 21 : Les tarifs des consommations

Le concessionnaire s'engage à assurer ses prestations aux tarifs définis comme suit :

Consommations	Prix en Dhs
Café Nespresso	8,00
Café noir	3,00
Verre de Café au lait moyen	3,00
Verre de Café au chocolat moyen	3,00
Lipton	3,00
Lait à la verveine	3,00
Verre de lait au sirop moyen	3,00
Verre de lait froid moyen	2,50
Verre lait froid à la menthe moyen	2,50
Verre de Lait chaud moyen	2,50
Verre de lait au chocolat moyen	3,00
The à la menthe (verre)	1,00
Théière (Petit format)	3,00
Théière (moyen format)	5,00
Théière (grand format)	10,00
Petit Pain au chocolat	2,00
Petit pain au fromage	3,00
Shnaïke	2,50
Petit fourré	2,50
Cake	2,00
Pain sandwich au fromage	2,50
Pain sandwich au fromage et aux œufs	4,00
Jus d'orange	4,00
Jus de banane	5,00
Jus d'avocat	6,00
Jus de pomme	5,00
Jus de panaché	6,00

Limonade	3,50
Bouteille d'eau (33cl)	2,00
Bouteille d'eau (50cl)	3,00
Bouteille d'eau (150cl)	5,00
Msemen au fromage	3,50
Msemen au miel	3,00
Msemen à la confiture	3,50
Petit déjeuner (petit pain +jus d'orange+ café)	9,00
Salade niçoise,(Riz, Pomme de terre, Tomate, Oignon, concombre, betterave, carotte, lettuce, Thon, Œuf dur)	8,00
Sandwich de viande hachée+ frites	12,00
Sandwich de saucisse+ frites	12,00
Sandwich de dinde +frites	12,00
Sandwich de poulet +frites	12,00
Sandwich de foie +frites	13,00
Steak+ frites+ riz	15,00
Omelette (02oeufs)+ pain	4,50
Omelette au fromage (02oeufs)+pain	5,00
Tortilla	6,00
Tortilla au fromage	8,00
Plat mixte sandwich	15,00
Bocadillos	6,00
Panini (viande hachée ou dinde)	12,00
Panini au foie	13,00
Panini au fromage et œufs	7,00
Pizza PF (pièce)	8,00
Pizza standard	20,00
Tajine de viande (Deux personne)	20,00
Tajine de poulet (Deux personne)	20,00
Couscous	15,00
Couscous + Lben	17,00
Plat lentilles + pain	5,00
Plat haricot sec + pain	5,00
Gaufrettes, biscuits, Madeline, etc....	Prix de l'épicerie

CONTRAT N°.....

OBJET : Concession de l'exploitation de la buvette de l'Ecole Supérieure de Technologie El Kelâa des Sraghna

Bordereau des prix –détail estimatif

N° Prix	Désignation des Prestation	Montant de la redevance annuelle proposée (En chiffre)
	Concession de l'exploitation de la buvette de l'Ecole Supérieure de Technologie El Kelâa des Sraghna	

Arrêté le présente bordereau des prix –détail estimatif à la somme de :

.....

(en lettres)

A El Kelâa des Sraghna, le :

Pour le maitre d'ouvrage	Pour le titulaire
Lu et acceptée	Lu et acceptée